

Loi de finances pour 2013

(Promulguée le 29 décembre 2012 et publiée le 30 décembre 2012)

Impôt sur le revenu

Alourdissement de l'impôt sur le revenu

○ **Maintien du gel du barème**

La loi de finances maintient le gel du barème de l'IR pour les revenus 2012 déclarés en 2013, ce qui équivaut, selon le Gouvernement, à un abaissement des seuils de déclenchement des tranches de l'impôt sur le revenu de 2% compte tenu de l'inflation.

○ **Réduction de l'avantage procuré par le quotient familial (article 197-I-2 du CGI)**

Abaissement du plafond du quotient familial de 2.336€ à 2.000€ à compter de 2012.

○ **Création d'une nouvelle tranche à 45% (article 197-I-1 du CGI)**

A compter des revenus 2012, déclarés en 2013, mise en œuvre d'une nouvelle tranche d'IR à 45% pour les revenus dépassant 150.000€ par personne.

➤ **Maintien de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (article 223 sexies du CGI)**

Depuis l'imposition des revenus 2011 et « jusqu'au rééquilibrage des comptes publics », il existe une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, de 3% par part à compter de 250.000€, puis de 4% à compter de 500.000€ (sur le revenu fiscal de référence).

➤ **Soit un taux marginal de l'impôt sur le revenu de 49%**

La nouvelle tranche de 45% se cumule avec la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% puis de 4%, aboutissant à un taux marginal d'imposition de 48% à compter d'un revenu fiscal de référence de 250.000€ ou de 49% à compter de 500.000€.

○ **Censure de la surtaxe de 18% sur les très hauts revenus (45%+4%+8%+18%=75%):**

Cette disposition envisagée par le PLF a été censurée par le Conseil Constitutionnel.

ISF

A compter de 2013

Rétablissement d'un tarif progressif (article 885 U du CGI)

Seuil d'entrée à 1.300.000€, anciens taux réhabilités (de 0,50% à 1,5%) et imposition effective dès 800.000€.

Rétablissement du mécanisme du plafonnement (article 885 Vbis du CGI)

Rétablissement du plafonnement (le total des prélèvements devra être inférieur à 75% des revenus nets, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156 du CGI (notamment Monuments historiques et déficits fonciers);

Limitation du passif déductible (article 885 G quater du CGI)

Aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables.

Pénalisation de la détention de biens en démembrement de propriété ; le nu-propriétaire ne peut plus déduire les intérêts contractés pour l'acquisition de son droit.

Elargissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu

o Intégration des revenus du capital au barème de l'impôt sur le revenu (articles 117 quater, 125-0 A, 125 A, 80 quaterdecies...)

- Soumission au barème progressif de l'IR des options sur titres et des actions gratuites attribuées **à compter du 28 septembre 2012**.
- les plus-values mobilières, les dividendes, et les intérêts seront intégrés à l'assiette de l'impôt sur le revenu et donc soumis au barème progressif **à compter des revenus 2013**.
- L'abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 € est supprimé dès 2012 pour les revenus distribués ;
- **Maintien (sous diverses conditions liées à la durée de détention des titres, à l'exercice d'une activité salariée ou dirigeante, à l'activité de la société) de l'assujettissement au taux de 19% des plus-values (+15,5% de prélèvements sociaux soit 34,5%) réalisées par les entrepreneurs qui cèdent leur entreprise après l'avoir développée (article 200 A, 2bis)**
- Mise en place d'un prélèvement forfaitaire obligatoire mais non libératoire pour les dividendes et intérêts (simple valeur d'acompte imputable ultérieurement sur l'impôt sur le revenu);
- Disparition, sauf exceptions, du prélèvement forfaitaire libératoire ;
- La contrepartie de cet alourdissement de la taxation des hauts revenus du capital est la possibilité de l'impacter par des mécanismes de déduction d'assiette.

« Niches fiscales »

o Abaissement à 10 000 € du plafonnement global (article 200-0 A du CGI)

- **La loi de finances fixe le plafond à 10.000€ forfaitaires ;**
- **Le dispositif Malraux est exclus de ce plafond global,**
- Malraux : si demande de permis de construire antérieure au 1^{er} janvier 2013, application de l'ancien plafonnement (18.000€+4% du revenu imposable) pendant toute la durée de l'investissement.
En revanche, si acquisition en 2013 et permis de construire déposé à compter du 1^{er} janvier 2013, absence de plafonnement global ;
- **Investissement en Outre Mer et SOFICA : plafond fixé à 18000 € (le Conseil Constitutionnel ayant censuré le maintien d'une part proportionnelle de 4% pour ces investissements).**

o Remplacement du Scellier par le Duflot (article 199 novovicies du CGI)

- Dispositif très proche du dispositif Scellier.
- Référence au zonage actuel (A, B1, B2 seulement jusqu'au 30 juin 2013 ou agrément préfectoral) ;
- Maintien des logements concernés (neufs et assimilés, transformés et réhabilités)
- Performance énergétique globale des logements à justifier ;
- Maintien de la limitation annuelle à 300 000 euros par contribuable mais **deux logements** par an ;
- Plafonnement du prix de revient du logement à 5500 euros par m² de surface habitable ;
- Quota de logements éligibles au dispositif « Duflot » dans un immeuble neuf (maximum 80%) ;
- Réduction d'impôt de 18% répartie sur 9 ans ;
- Location en secteur intermédiaire exclusivement (Plafonnements des loyers et ressources du locataire définis par le décret du 29 décembre 2012) ;
- Aucun avantage fiscal complémentaire n'est prévu (pas de déduction forfaitaire de 30%, ni de complément de réduction d'impôt) ;
- Inclus dans le plafonnement global des niches fiscales de 10 000€.

Plus-value immobilières

↳ L'aménagement du régime des plus-values immobilières envisagé par le PLF 2013 a été censuré par le Conseil Constitutionnel

Département Droit fiscal et patrimonial

Vianney RIVIERE,
Avocat associé

Olivier DENIS,
Avocat associé

Emmanuelle POUTS SAINT GERME,
Avocat associé

Contacts :

vr@riviereavocats.com
epsq@riviereavocats.com
od@riviereavocats.com